

Tribunal du Travail de Bruxelles – 12 octobre 2005

Aide sociale - famille en séjour illégal - recours au Conseil d'Etat contre décision négative du CGRA toujours pendant - arrêt Cour d'Arbitrage 22 avril 1998 - article 57 ter de la loi du 8 juillet 1976 - code 207 - centre d'accueil - possibilité du Ministre de déroger à la désignation d'un centre d'accueil dans des circonstances particulières - maladie grave de l'enfant - article 159 de la Constitution - possibilité du Tribunal de refuser de faire application d'un acte administratif non conforme à la loi - désignation d'un expert-médecin - octroi d'une aide sociale à titre provisionnel

Les demandeurs ont droit à l'aide sociale aussi longtemps que leur recours devant le Conseil d'Etat contre une décision du CGRA n'a pas été tranché, en vertu de l'arrêt d'annulation prononcé par la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 (arrêt n°43/98, J.T.T. 1999, p. 8).

La loi permet au Ministre de déroger à la désignation d'un centre d'accueil dans des circonstances particulières (article ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976). Les travaux préparatoires de la loi précisent qu'il s'agit de « circonstances exceptionnellement graves ». Et de citer, à titre d'exemple, le cas d'un candidat réfugié dont le conjoint est déjà établi en Belgique, ou le cas où les capacités d'accueil seraient insuffisantes. La décision de désigner un centre d'accueil ou, à l'inverse, de ne pas en désigner, doit être prise dans le respect de la loi du 8 juillet 1976. Celle-ci pose en principe que l'aide, qu'elle soit fournie par un CPAS ou au sein d'un centre d'accueil, a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. La décision à prendre par le ministre doit respecter cet objectif. S'il s'avérait que l'état de santé d'un demandeur d'asile ou de son enfant ne lui permettait pas de mener, au sein d'un centre d'accueil, une existence conforme à la dignité humaine, le ministre devrait user de la faculté de déroger à la désignation d'un centre. En pareil cas, la désignation d'un centre constituerait une mesure illégale car contraire à la loi du 8 juillet 1976.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, le Tribunal doit refuser de faire application d'un acte administratif qui ne serait pas conforme à la loi. Cette disposition constitutionnelle est applicable tant aux actes réglementaires qu'aux actes individuels, tels que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (Cass., 12 septembre 1997, Pas., p. 349).

En cause Monsieur M. T., /c. LE CPAS de MOLENBEEK-SAINT-JEAN

La décision contestée et la demande

Le 11 avril 2005, le CPAS a refusé d'octroyer une aide sociale financière ainsi que la carte médicale à Monsieur T. à partir du 24 mars 2005.

Le CPAS a motivé sa décision par son incompétence, le centre d'accueil d'Hotton ayant été désigné comme lieu obligatoire d'inscription aux membres de la famille.

Monsieur T. conteste cette décision et demande l'octroi, à partir du 29 décembre 2004, d'une aide sociale financière correspondant au montant du « minimex au taux ménage avec enfants à charge ».

Il demande au Tribunal d'autoriser l'exécution provisoire de son jugement même en cas de recours.

Les faits

Monsieur T. et son épouse sont tous deux âgés de 33 ans. Ils ont trois enfants âgés de 9 ans, 5 ans et 1 an. Ils sont de nationalité libanaise.

Ils ont demandé l'asile en Belgique le 24 avril 2003. Cette demande a été jugée non recevable par l'Office des étrangers et un ordre de quitter le territoire leur a été délivré. Le Commissaire général aux réfugiés et apatrides a confirmé cette décision. Un recours est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat.

Le centre d'accueil d'Hotton a été désigné comme lieu obligatoire d'inscription Monsieur T. déclare y avoir séjourné un certain temps avec sa famille, mais l'avoir quitté en raison de l'état de santé de son fils aîné, Y.

Y., âgé de 9 ans, souffre d'asthme sévère, comme l'indiquent plusieurs attestations médicales figurant dans le dossier, et notamment le rapport établi par le Docteur De Coster, pneumologue, le 24 mai 2004.

Monsieur T. et sa famille se sont établis à Molenbeek en novembre 2004. Les deux enfants aînés fréquentent l'école.

D'après les rapports du CPAS, Monsieur T. aurait demandé l'aide financière en novembre 2004 et en janvier 2005. Elle lui aurait alors été refusée. Ni les demandes d'aide, ni les décisions du CPAS ne figurent au dossier, et le Tribunal n'a pas connaissance d'un recours de Monsieur T. contre une décision ou une absence de décision. Le CPAS a enregistré une nouvelle demande le 24 mars 2005, suite à laquelle il a pris la décision litigieuse.

L'assistante sociale du CPAS a constaté l'état de besoin de la famille. Monsieur T. lui a déclaré vivre de l'aide de son entourage, ainsi que de travaux non déclarés irréguliers.

Examen de la demande

Quant à l'admissibilité au bénéfice de l'aide sociale

Monsieur T. et sa famille ont introduit un recours devant le Conseil d'Etat contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui a estimé leur demande d'asile irrecevable. Ce recours est toujours pendant.

Ils se trouvent en séjour illégal.

Néanmoins, ils ont droit à l'aide sociale aussi longtemps que leur recours devant le Conseil d'Etat n'a pas été tranché, en vertu de l'arrêt d'annulation prononcé par la Cour d'arbitrage du 22 avril 1998 (arrêt n°43/98, J.T.T. 1999, p. 8). La Cour a précisé que «cette annulation a pour effet que l'article 57, § 2, doit s'interpréter comme ne s'appliquant pas à l'étranger qui a demandé à être reconnu comme réfugié, dont la demande a été rejetée et qui a reçu un ordre de quitter le territoire, tant que n'ont pas été tranchés les recours qu'il a introduits devant le Conseil d'Etat contre la décision du commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise en application de l'article 63/3 de la loi ou contre la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés».

Quant à la désignation d'un centre d'accueil où l'aide est fournie en nature

a) L'aide sociale à laquelle ils peuvent prétendre doit en principe être exclusivement fournie par le centre d'accueil qui leur a été désigné, à savoir le centre d'accueil d'Hotton, à l'exclusion de l'aide financière sollicitée auprès du CPAS de Molenbeek (article 57 ter 1, §1^{er} de la loi du 8 juillet 1976).

Conformément à la loi, en règle générale, la désignation du centre d'accueil produit ses effets durant toute la phase dite de recevabilité de la procédure d'asile, en ce compris pendant la durée du recours que le candidat réfugié a introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision négative du Commissaire général aux réfugiés et apatrides (article 57 ter, § 1^{er}, alinéa 3 de la loi du 8 juillet 1976).

b) Monsieur T. conteste toutefois la désignation d'un centre d'accueil en raison de l'état de santé de Y., qui

lui interdirait de séjourner en pareil centre sous peine de forte aggravation de sa maladie.

Il a demandé à l'Office des étrangers de déroger, pour ce motif, à la désignation d'un centre d'accueil. L'Office des étrangers ne s'est pas prononcé sur cette demande, il est vrai très récemment introduite (le 20 juillet 2005);

c) Or, la loi permet au Ministre de déroger à la désignation d'un centre d'accueil dans des circonstances particulières (article ter 1, § 1er, alinéa 2 de la loi du 8 juillet 1976).

Les travaux préparatoires de la loi précisent qu'il s'agit de « circonstances exceptionnellement graves ». Et de citer, à titre d'exemple, le cas d'un candidat réfugié dont le conjoint est déjà établi en Belgique, ou le cas où les capacités d'accueil seraient insuffisantes.

La décision de désigner un centre d'accueil ou, à l'inverse, de ne pas en désigner, doit être prise dans le respect de la loi du 8 juillet 1976. Celle-ci pose en principe que l'aide, qu'elle soit fournie par un CPAS ou au sein d'un centre d'accueil, a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine. La décision à prendre par le ministre doit respecter cet objectif.

S'il s'avérait que l'état de santé d'un demandeur d'asile ou de son enfant ne lui permettrait pas de mener, au sein d'un centre d'accueil, une existence conforme à la dignité humaine, le ministre devrait user de la faculté de déroger à la désignation d'un centre. En pareil cas, la désignation d'un centre constituerait une mesure illégale car contraire à la loi du 8 juillet 1976.

d) En vertu de l'article 159 de la Constitution, le Tribunal doit refuser de faire application d'un acte administratif qui ne serait pas conforme à la loi. Cette disposition constitutionnelle est applicable tant aux actes réglementaires qu'aux actes individuels, tels que la désignation d'un lieu obligatoire d'inscription (Cass., 12 septembre 1997, Pas., p. 349).

Le Tribunal ne partage pas l'opinion selon laquelle pour l'application de cette disposition constitutionnelle, il devrait apprécier la légalité de l'acte uniquement au moment où il a été pris.

En effet, il ne s'agit pas, pour le Tribunal, d'annuler un acte administratif (ce qu'il n'a pas le pouvoir de faire), mais bien de refuser d'appliquer cet acte à la personne intéressée, dans le cadre du litige qui lui est soumis (Cass., 29 juin 1999, Pas., p. 407).

Le Tribunal du travail est uniquement compétent pour statuer sur un contentieux subjectif, c'est à dire pour trancher une contestation portant sur un droit subjectif, en l'occurrence le droit de Monsieur T. et de sa famille à l'aide sociale (sur la distinction entre contentieux objectif et subjectif voyez ea M. LEROY, Contentieux administratif, Bruxelles, Bruylant 2000, pp. 86 à 91).

Il s'en déduit que le Tribunal doit apprécier tous les éléments de la cause en se plaçant au moment du litige, c'est à dire durant toute la période pour laquelle le droit subjectif à l'aide sociale est réclamé. Le caractère légal

ou illégal de la désignation d'un centre d'accueil comme lieu obligatoire d'inscription doit être apprécié non seulement au moment où il a été procédé à cette désignation, mais également durant toute la période pour laquelle l'aide sociale est demandée.

En l'occurrence, s'il s'avérait que l'état de santé de Y. l'empêche de mener, au sein du centre d'accueil d'Hotton, une existence conforme à la dignité humaine, le Tribunal devrait donc refuser de faire application de la décision désignant ce centre, en vertu de l'article 159 de la Constitution

e) L'état de santé de Y. est décrit par les rapports médicaux figurant au dossier. Il en résulte que l'enfant présente un asthme sévère, provoquant des crises pouvant aller jusqu'à nécessiter une intervention médicale immédiate (injection de cortisone en intraveineuse).

Le Docteur De Coster, pneumologue, recommande dans son rapport du 24 mai 2004 l'éviction des allergènes potentiels (poussières et acariens, moisissures, etc.), des mesures particulières d'hygiène de l'habitat et une surveillance médicale. Il relève également qu'il faut entamer un traitement « à la moindre infection, même mineure, des voies respiratoires ».

Il convient de vérifier si le centre d'accueil d'Hotton répond à ces exigences sanitaires particulières et d'évaluer dans quelle mesure la vie en collectivité, telle qu'elle est vécue au sein de ce centre, est compatible avec l'état de santé de Y. Le Tribunal confie à un expert médecin le soin de donner son avis sur ces questions.

f) Dans l'attente des résultats de l'expertise, il importe de régler provisoirement la situation des parties comme le permet l'article 19, alinéa 2 du Code judiciaire.

Sans préjuger du résultat de l'expertise ni de la décision définitive que le Tribunal sera amené à prendre après le dépôt du rapport de l'expert, il existe actuellement une apparence suffisante de droit que pour permettre l'adoption de mesures provisoires en faveur de la famille. En effet, les problèmes de santé dont souffre Y. sont attestés. La nécessité urgente d'assurer la subsistance de l'enfant et de sa famille ne souffre pas un délai d'attente de plusieurs mois, sans mesures provisoires.

Le CPAS devra dès lors accorder à Monsieur T., à titre provisionnel, à dater du prononcé du présent jugement une aide financière correspondant au montant du revenu d'intégration sociale au taux applicable à une personne vivant exclusivement avec une famille à sa charge.

Décision du Tribunal

Par ces motifs,

Le Tribunal,

(...)

Avant dire droit, décide

1° de procéder à une mesure d'instruction complémentaire consistant en une expertise médicale;

Désigne à cet effet le Docteur Daniel ROZEN, avenue du Heymbosch 97 à 1090 Bruxelles, à qui il confie la mission décrite ci-après;

Dit que la mission de l'expert consistera à dire si, à son avis, le séjour de l'enfant Y. T. au centre fédéral d'accueil pour demandeurs d'asile d'Hotton comporterait des risques pour sa santé, et si oui lesquels et de quelle gravité;

qu'il prendra notamment en considération à cet effet:

son état de santé actuel et le diagnostic qui peut être raisonnablement fait quant à son évolution, ainsi que les soins de santé dont il bénéficie;

les conditions de vie (en particulier du point de vue sanitaire et vie en collectivité) et de soins dont bénéficient les personnes séjournant au sein du centre d'accueil d'Hotton; qu'il visitera à cette fin le centre d'accueil d'Hotton;

Dit que l'expert veillera au caractère contradictoire des opérations d'expertise ;

qu'à cette fin, il veillera au préalable à aviser les parties et leurs conseils juridiques et/ou médicaux éventuels dans les huit jours de l'envoi du pli judiciaire des lieux, jour et heure où il commencera ses opérations d'expertise, et à les convoquer à chaque nouvelle séance, sauf dispense expresse;

que l'expert prendra connaissance des dossiers médicaux des parties, entendra et examinera Y. T., recueillant par ailleurs tous renseignements jugés utiles, notamment en faisant procéder à des examens spéciaux et à toutes investigations nécessaires à sa mission.

que tous les documents connus devront être déposés au début de l'expertise et au plus tard avant l'envoi des préliminaires aucun document médical unilatéral, à moins qu'il n'ait été inconnu des parties, ne pourra être invoqué après le dépôt du rapport d'expertise.

que l'expert adressera aux Tribunal et aux parties les préliminaires de son rapport à moins que les parties ne l'en dispensent;

Dit que l'expert consignera ses constatations et conclusions définitives dans un rapport motivé qu'il signera après avoir prêté par écrit le serment légal, soit "Je jure avoir rempli ma mission en honneur et conscience, avec exactitude et probité";

qu'il déposera ce rapport en original au greffe de ce siège au plus tard dans les deux mois de la date à laquelle il aura été informé de sa mission;

Dit que le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean sera tenu de provisionner l'expert à sa première demande.

2° d'octroyer à Monsieur T., à titre provisoire, une aide provisionnelle jusqu'à ce que le Tribunal soit en mesure de se prononcer après dépôt du rapport de l'expert;

condamne à cet effet le CPAS de Molenbeek-Saint-Jean à octroyer à Monsieur M. T. une aide financière provisionnelle équivalente au revenu d'intégration sociale au taux applicable aux familles vivant exclusivement avec une famille à charge, à partir de la date du prononcé du présent jugement

Siège: Mme Fabienne BOUQUELLE, Juge, Mrs. Pierre COSTA et Christian BOUCHAT, Juges sociaux

Plaid.: Me K. Zidelmal loco Me. E. Halabi et Mr. B. LAIR, porteur de procuration